

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU  
COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES,  
LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES**

**Résumé des décisions prises**

*Séance du 11 Octobre 2017*

**2017- CP400**

**DATE : 11 octobre 2017**

**ÉTAIENT PRESENTS :**

**Président :**

M. Henri BALADIER

**Commissaire du Gouvernement ou son représentant:**

Mme Valérie PIEPRZOWNIK

**Représentants des professionnels :**

Mmes Catherine DELHOMMEL, Nathalie VUCHER.

MM. Philippe DANIEL, Gérard DELCOUSTAL, Mathieu DONATI, Benoit DROUIN, René GRANGE, Arnauld MANNER, Didier MERCERON, Jean-François RENAUD, Jean-François ROLLET, Bernard TAUZIA.

**La directrice Générale de la performance économique et environnementale des entreprises (D.G.P.E) ou son représentant :**

Mme Maria GRAS.

M. Gregor APPAMON.

**Le Directeur Général de la DGCCRF ou son représentant :**

M. Xavier ROUSSEAU.

**Agents INAO :**

Mmes Adeline DORET, Sabine EDELLI, Catherine MARTIN-POLY, Alexandra OGNOV, Diane SICURANI.

MM. André BARLIER, Frédéric GROSSO, Joachim HAVARD.

**PERSONNES EXCUSEES :**

**Représentants des professionnels :**

Mme Chantal BRETHERS

MM. Pascal BONNIN,

**M. le directeur général de l'alimentation ou son représentant.**

**Mme la directrice générale de FranceAgriMer ou son représentant.**

\* \*  
\*

En l'absence de Mme Dominique HUET, qui participe à la réunion de clôture de la première phase des états généraux de l'agriculture (EGA), la présidence de la commission permanente est confiée à M. Henri BALADIER, vice-président du comité national.

Le président présente la liste des excusés : Mme Chantal BRETHERS et M. Pascal BONNIN.

La commission permanente est informée de l'arrivée de Gregor APPAMON au Bureau de la Qualité (DGPE) pour les dossiers IGP, et de l'arrivée de Joachim HAVARD au sein du pôle des produits agricoles et agroalimentaires, pour les dossiers IGP sur les productions végétales.

Le président ajoute des questions diverses à l'ordre du jour : mises à jour d'échéanciers de commission d'enquête et remplacement d'un membre d'une autre commission d'enquête.

<b>2017-CP401</b>	<b>Résumé des décisions de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 10 mai 2017</b>  La commission permanente a validé le résumé des décisions prises après intégration d'une correction afin de mentionner que Xavier Rousseau y était excusé (et non pas absent).
<b>2017-CP402</b>	<b>Résumé des décisions de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 21 Juin 2017</b>  La commission permanente a validé le résumé des décisions prises.
<b>2017-CP403</b>	<b>IGP « Agneau du Périgord » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</b>  La commission permanente a pris connaissance de la note, du projet de cahier des charges modifié, ainsi que du projet de document de demande d'approbation des modifications.  La commission permanente a débattu du dépôt d'une demande de modification du cahier des charges alors que l'IGP n'est enregistrée que depuis 7 ans. Elle s'est interrogée sur les motivations de l'ODG, considérant que les difficultés rencontrées par la filière ne sont pas un problème de production (au regard des tonnages produits) mais un problème de commercialisation.  La commission permanente a également demandé que les modifications relatives à l'alimentation, d'une part la suppression de la limitation du maïs (qui semblait lors de l'enregistrement de la dénomination en IGP une limitation importante) et l'autorisation du chlorure d'ammonium, fassent l'objet d'un examen approfondi.  L'extension de l'aire géographique devra faire l'objet d'une attention particulière de la commission d'enquête.  La commission permanente a souhaité que la demande ne conduise pas à affaiblir le lien avec l'aire géographique. Ce point devra être examiné avec attention.  La commission permanente a considéré que ces différentes questions relevaient du travail d'une commission d'enquête. Elle a donc émis un avis favorable au lancement de l'instruction de la demande de l'ODG.

	<p>Elle a également émis un avis favorable à la mise en œuvre de la pré-information et à la désignation d'une commission d'enquête composée de M. Henri Baladier (président), Mme Alexandra Grignon et M. Benoît Drouin.</p> <p>La commission permanente a approuvé sa lettre de mission complétée des éléments évoqués ci-dessus.</p>
<p><b>2017-CP404</b></p>	<p><b>Conditions de production communes relatives à la production en label rouge « agneau »</b> - Demande de modification - Activation du groupe de travail ad hoc</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la note et de la demande de modifications de la Fédération Fil Rouge.</p> <p>Tous les ODG de la filière ont pris part à la demande.</p> <p>Globalement, peu de modifications sont proposées par la Fédération. Les demandes sont relativement bien argumentées (aliments destinés aux animaux Label Rouge / troupeau de reproducteurs ; délais de transport ; durée de ressuage revue à la baisse ; corrections rédactionnelles).</p> <p>La DGCCRF a demandé si l'objectif fixé pour les mesures agro-environnementales (évoquées dans le présent dossier) par le précédent gouvernement était conservé par l'actuel. Il a été répondu que dans la mesure où ces mesures étaient abordées par plusieurs ateliers des états généraux de l'alimentation (EGA), il pouvait être considéré que l'objectif était maintenu.</p> <p>Il a été précisé que la présentation de cette demande ne présageait en rien des débats du groupe de travail, ni des décisions qui seront prises ultérieurement.</p> <p>La commission permanente a proposé à l'unanimité l'activation du groupe de travail nommé lors du comité national du 21 février 2017 pour étudier cette demande.</p> <p>Néanmoins, les travaux sur les dispositions communes de contrôle étant en cours, la commission permanente a rappelé qu'aucune présentation au comité national de ces travaux ne pourra avoir lieu tant que les dispositions de contrôle (version 1) accompagnées de leur grille de traitement des manquements n'auront pas été finalisées et présentées pour avis au CAC.</p> <p>La commission permanente a également proposé que le groupe soit complété par des invités « experts » issus d'instituts techniques ou d'organismes certificateurs, afin d'avoir un regard élargi sur ces demandes et leur contrôlabilité.</p>
<p><b>2017-CP405</b></p>	<p><b>Conditions de production communes relatives à la production en label rouge « gros bovins de boucherie »</b> - Demande de modification - Activation du groupe de travail ad hoc</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la note et de la demande de modifications de la Fédération Fil Rouge.</p> <p>Il a été précisé que la présentation de cette demande ne présageait en rien des débats du groupe de travail et des décisions qui seront prises ultérieurement.</p> <p>Si la majeure partie des points proposés à la modification vise à aménager la rédaction des critères pour simplifier la lecture, certains points visent à assouplir les règles (notamment cession des animaux, chargement, alimentation) voire à modifier une ligne directrice du comité et mériteront une réflexion importante (notamment étourdissement obligatoire).</p>

	<p>L'administration a rappelé qu'il convenait d'être vigilant lors de la modification de certains critères (ex : augmentations de DDM), car depuis la modification des dispositions du code rural et de la pêche relatives au label rouge, toute modification dans les conditions de production communes s'appliquera automatiquement à tous les cahiers des charges les complétant. Des tests sensoriels conformes aux exigences en matière de suivi de la qualité supérieure seront donc à prévoir afin de s'assurer du maintien de la qualité supérieure pour les nouveaux produits demandés.</p> <p>La commission permanente a proposé à l'unanimité l'activation du groupe de travail nommé lors du comité national du 21 février 2017 pour étudier cette demande. Néanmoins, les travaux sur les dispositions communes de contrôle étant en cours, la commission permanente a rappelé qu'aucune présentation au comité national de ces travaux ne pourra avoir lieu tant que les dispositions de contrôle (version 1) accompagnées de leur grille de traitement des manquements n'auront pas été finalisées et présentées pour avis au CAC.</p> <p>La commission permanente a proposé que le groupe soit complété par des invités « experts » issus d'instituts techniques ou d'organismes certificateurs, afin d'avoir un regard élargi sur ces demandes et leur contrôlabilité. Elle a également proposé qu'un membre du groupe, soit remplacé étant donné son indisponibilité. La commission permanente a ainsi nommé M. Rémi LECERF en remplacement de M. J-B. MOREAU au sein de ce groupe. L'INAO relancera M. MOREAU afin de savoir s'il souhaite rester membre du comité national</p> <p>Comme un des 17 ODG de la filière n'est pas adhérent à Fil Rouge, la commission permanente a proposé que cet ODG soit informé de l'activation du groupe de travail afin qu'il puisse éventuellement faire des propositions.</p>
<p><b>2017-CP406</b></p>	<p><b>Label rouge n° LA 04/11 « Filets de hareng fumé doux » - CAPS Qualité -</b> Demande de modification du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la note de présentation et des documents associés, concernant la demande de modification du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure (ESQS) du cahier des charges label Rouge n° LA 04/11 « Filets de hareng fumé doux » présenté par l'ODG CAPS Qualité.</p> <p>Les modifications portaient sur l'ajustement des modalités d'analyse des résultats des tests sensoriels (profil sensoriel jugé satisfaisant si 100% des descripteurs prioritaires sont significativement différents dans le sens attendu, ou si 50% des descripteurs prioritaires et 50% de l'ensemble des descripteurs sont différenciants dans le sens attendu). Le dossier ESQS initial avait déjà été validé par la commission permanente du 15 octobre 2014. Cependant, en l'absence de plan de contrôle approuvé, le cahier des charges n'avait pas pu être transmis au ministère de l'agriculture pour homologation.</p> <p>La DGCCRF a souhaité que soit introduite une définition de la coresse lors de la prochaine révision du cahier des charges. Il paraît important de la définir surtout depuis que les cahiers des charges sont publiés sur internet.</p> <p>Le plan de contrôle a été jugé approuvable récemment. L'ODG a transmis la convention de suivi de la qualité supérieure.</p> <p>Compte tenu des éléments présentés, la commission permanente a donné un avis favorable à la validation du dossier ESQS modifié (mode 1) du label rouge n° LA 04/11 «Filets de hareng fumé doux» présentée par l'Association CAPS Qualité. Ceci va permettre de procéder à l'homologation de ce cahier des charges, approuvée par le comité national en 2014.</p>

<p><b>2017-CP407</b></p>	<p><b>Cahier des charges du label rouge n° LA 02/87 - «Pintade fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée» - GQVFA - Demande de modification - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la note de présentation et de l'ensemble des documents associés, concernant la demande de modification du cahier des charges du label rouge n° LA 02/87 «Pintade fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée» présentée par le Groupement qualité des volailles fermières de l'Ardèche (GQVFA).</p> <p>La demande concernait l'ajout du croisement « Caringa Nimba » (inscrit au répertoire des croisements utilisables) et la suppression du croisement GL 213, de même catégorie, à la liste des croisements autorisés de ce cahier des charges.</p> <p>La modification ne remet pas en cause le critère C21 des conditions de production communes « Volailles fermières de chair » qui précise que le nombre total de produits terminaux autorisés est limité à 3.</p> <p>La commission a considéré cette demande comme une modification mineure. Le plan de contrôle n'est pas impacté.</p> <p>En conséquence, la commission permanente a donné, à l'unanimité, un avis favorable à cette demande de modification et a proposé directement l'homologation du cahier des charges modifié n° LA 02/87 - « Pintade fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée», qui complète les conditions de production communes « Volailles fermières de chair » en vigueur.</p>
<p><b>2017-CP408</b></p>	<p><b>Cahier des charges du label rouge n° LA 04/72 « Poulet jaune fermier élevé en liberté, entier et découpes, frais ou surgelé » - AVFL - Demande de modification - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</b></p> <p>M. Bernard TAUZIA (président d'AVFL) sort de la salle et ne participe ni aux débats, ni au vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la note de présentation et de l'ensemble des documents associés, concernant la demande de modification du cahier des charges du label rouge n° LA 04/72 « Poulet jaune fermier élevé en liberté, entier et découpes, frais ou surgelé » présentée par l'Association des Volailles Fermières des Landes (AVFL)</p> <p>La demande concerne l'ajout dans la liste des croisements autorisés par le cahier des charges du croisement de poulets à pattes jaunes cou nu S757N (mâle S77N x femelle JA57). Ce croisement est déjà inscrit au répertoire des croisements utilisables. Il est indiqué en séance que la note de présentation de ce dossier présente une erreur sur la référence du croisement du parent femelle, et qu'il s'agit bien du croisement JA57.</p> <p>La modification ne remet pas en cause le critère C21 des conditions de production communes « Volailles fermières de chair » qui précise que le nombre total de produits terminaux autorisés est limité à 3.</p> <p>La commission a considéré cette demande comme une modification mineure. Le plan de contrôle n'est pas impacté.</p> <p>En conséquence, la commission permanente a donné, à l'unanimité, un avis favorable à cette demande de modification et a proposé directement l'homologation du cahier des charges modifié n° LA 04/72 «Poulet jaune fermier élevé en liberté, entier et découpes, frais ou surgelé», qui complète les conditions de production communes « Volailles fermières de chair » en vigueur.</p>

<p><b>2017-CP409</b></p>	<p><b>Cahiers des charges n° LA 50/88 « Poulet jaune fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » - LA 22/90 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais » - LA 20/87 « Pintade fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche » - LA 04/88 « Dinde fermière de Noël élevée en plein air, entière, fraîche » - SYVOR - Dossiers d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure (ESQS) - Basculement en mode 2</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la note de présentation et de l'ensemble des documents associés, concernant la demande de basculement du suivi de la qualité en mode 2 des cahiers des charges Label Rouge n° LA 50/88 « Poulet jaune fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » - n° LA 22/90 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais » - n° LA 20/87 « Pintade fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche » - n° LA 04/88 « Dinde fermière de Noël élevée en plein air, entière, fraîche » présentés par le Syndicat des Volailles Rouennaises (SYVOR).</p> <p>Il est à noter que le label rouge n° LA 20/87 « Pintade fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche » n'est plus produit depuis 2012.</p> <p>La commission permanente a considéré que ces dossiers étaient conformes à la trame-type validée par les commissions permanentes des 24 avril et 29 mai 2013.</p> <p>Elle a validé, à l'unanimité, les dossiers d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure présenté pour les 3 labels rouges n° LA 50/88 « Poulet jaune fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé », n° LA 22/90 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais » et n° LA 04/88 « Dinde fermière de Noël élevée en plein air, entière, fraîche ».</p> <p>Pour le label rouge n° LA 04/88 « Dinde fermière de Noël élevée en plein air, entière, fraîche », dans la mesure où l'ODG n'a pas transmis de profil sensoriel, la commission permanente demande à ce que le suivi de la qualité supérieure commence par la réalisation d'un profil sensoriel, la première année.</p> <p>Compte tenu de l'absence de production du label rouge n° LA 20/87 « Pintade fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche », et dans la mesure où ce cahier des charges sera présenté au comité national du 12 octobre 2017 pour retrait d'homologation (absence de réponse de l'ODG à la sollicitation des services de l'INAO), la commission permanente n'a pas validé le dossier ESQS correspondant.</p> <p>Pour mémoire, le basculement sera effectif après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour chaque label rouge.</p>
<p><b>2017-CP410</b></p>	<p><b>Cahier des charges du label rouge n° LA 01/99 « Viande et abats, frais et surgelés, de gros bovins fermiers de race Aubrac » - Association bœuf fermier Aubrac (BFA) - Dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure - Demande de basculement en mode 1</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la note de présentation et de l'ensemble des documents associés, concernant la demande de basculement du suivi de la qualité en mode 1 du cahier des charges Label Rouge n° LA 01/99 « Viande et abats, frais et surgelés, de gros bovins fermiers de race Aubrac » présenté par l'Association bœuf fermier Aubrac (BFA).</p> <p>Le dossier ESQS est conforme à la trame type pour les viandes, en mode 1. La grille de caractérisation proposée est cohérente avec la description du produit reprise dans le cahier des charges. Les analyses sensorielles fournies sont probantes.</p>

	<p>Le plan de contrôle n'est pas impacté.</p> <p>Un membre signale que la difficulté concernant la caractéristique « Viande présentant une couleur rouge vif » s'explique par le fait que la couleur « rouge vif » est caractéristique de la viande après abattage, mais ne peut pas être prise en compte au moment des tests.</p> <p>La production en viande surgelée, prévue par le cahier des charges, n'est pas commercialisée à ce jour. L'ODG a donc établi son dossier ESQS sur la présentation en frais uniquement. L'ODG est informé qu'il devra modifier le dossier ESQS en cas de production sous forme surgelée.</p> <p>La commission permanente a validé, à l'unanimité, le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure, en mode 1.</p>
<p><b>2017-CP411</b></p>	<p><b>Cahier des charges du label rouge n° LA 11/98 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » - Malvoisine - Demande de modification - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la note de présentation et de l'ensemble des documents associés, concernant la demande de modification du cahier des charges Label Rouge n° LA 11/98 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé », présentée par l'ODG Malvoisine.</p> <p>La demande de modification vise à abaisser l'âge minimum d'abattage de 95 à 91 jours.</p> <p>La commission permanente a considéré que le changement d'âge d'abattage était un sujet récurrent, qui conduit à multiplier les cahiers des charges de label rouge pour lequel il était important que la profession réfléchisse et fasse des propositions en vue d'une simplification, comme par exemple la définition de classes d'âge au sein d'un même cahier des charges, ce qui permettrait de regrouper les productions similaires dans un même cahier des charges.</p> <p>Les membres de la commission permanente, adhérents au SYNALAF, ont confirmé que des propositions seraient faites en ce sens à l'INAO pour être examinées par le groupe ad hoc dans le cadre de la révision des conditions de production communes « Volailles fermières de chair ».</p> <p>La commission permanente a pris acte de cette volonté de réflexion générale mais a décidé sans en attendre l'issue, de ne pas retarder l'instruction de la présente demande par homogénéité de traitement vis-à-vis des dossiers déjà modifiés sur ce même point.</p> <p>Néanmoins, la modification portant sur une des caractéristiques certifiées communicantes, la commission permanente rappelle qu'il s'agit bien d'une modification majeure, y compris dans l'éventualité où l'âge minimal proposé aurait été fixé au niveau de celui figurant dans les conditions de production communes (81 jours minimum par exemple pour le poulet label rouge). Elle n'estime cependant pas nécessaire de nommer une commission d'enquête sur ce dossier.</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable, à l'unanimité, pour le lancement de l'instruction de la demande. Elle renvoie le dossier vers le comité national pour lancement de la procédure nationale d'opposition.</p> <p>Elle propose également que le groupe ad hoc « CPC volailles fermières de chair » soit missionné pour étudier les propositions du SYNALAF sur la définition d'éventuelles classes d'âge d'abattage minimum, au sein des cahiers des charges, dans le but de simplifier le nombre de cahiers des charges existants pour un même ODG et pour une même catégorie de produits</p>

<p><b>2017-CP412</b></p>	<p><b>Cahier des charges du label rouge n° LA 25/88 - « Pintade fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée » - QUALINEA</b> - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la note de présentation et de l'ensemble des documents associés, concernant la demande de modification du cahier des charges du Label Rouge n° LA 25/88 « Pintade fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée » présentée par QUALINEA.</p> <p>La demande concernait l'ajout du croisement « Caringa Nimba » (inscrit au répertoire des croisements utilisables) et la suppression du croisement GL 213, de même catégorie, à la liste des croisements autorisés de ce cahier des charges.</p> <p>La modification ne remet pas en cause le critère C21 des conditions de production communes « Volailles fermières de chair » qui précise que le nombre total de produits terminaux autorisés est limité à 3.</p> <p>La commission a considéré cette demande comme une modification mineure. Le plan de contrôle n'est pas impacté.</p> <p>En conséquence, la commission permanente a donné, à l'unanimité, un avis favorable à cette demande de modification et a proposé directement l'homologation du cahier des charges modifié n° LA 25/88 « Pintade fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée », qui complète les conditions de production communes « Volailles fermières de chair » en vigueur.</p>
<p><b>2017-CP413</b></p>	<p><b>Cahier des charges du Label rouge n° LA 15/98 - « Lingot » - Association Lingot du Nord</b> - Demande de modification - Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la note de présentation et de l'ensemble des documents associés, concernant la demande de modification du cahier des charges du Label Rouge n° LA 15/98 « Lingot », présentée par l'Association Lingot du Nord.</p> <p>La demande de modification concerne l'allongement de la date de durabilité minimum (DDM). Actuellement, la récolte de l'année N est conditionnée avec une DDM fixée au 31/12/N+1. Le mois de récolte étant octobre, et la pratique en GMS étant de retirer les produits aux 2/3 de leur DDM, il n'est donc plus possible de commercialiser les lingots label rouge en GMS à compter de juillet, en attendant l'arrivée de la nouvelle récolte en octobre. En rappel, cette demande de DDM de 18 mois correspond à ce qui a été validé pour les mêmes raisons dans le cahier des charges n° LA 19/06 « Flageolet vert » lors de la commission permanente du 18/06/2015. Il avait alors été introduit la caractéristique certifiée communicante « récolte de l'année » et l'inscription de la date et de l'année de récolte dans l'étiquetage, à proximité de la DDM, à la demande de la commission permanente. Pour garantir une bonne information du consommateur, l'ODG a donc complété les exigences pour l'étiquetage dans ce cahier des charges, en spécifiant « Mois et année de récolte ».</p> <p>La commission permanente fait remarquer que le dossier ESQS ne prévoit pas l'alternative prévue dans d'autres cahiers des charges pour l'analyse des résultats : «Le profil sensoriel est considéré comme conforme si 100 % des descripteurs prioritaires présentent une différence significative au seuil de 5 % entre le produit label rouge et le produit de comparaison». Il est confirmé qu'il n'y a pas règle imposée et que cette alternative n'est pas forcément mieux disante puisqu'elle dépend du nombre de descripteurs prioritaires définis. La commission permanente demande que la commission nationale EQSQ soit missionnée afin de proposer une règle d'analyse des résultats pour l'ensemble des dossiers ESQS.</p>



	<p>La commission permanente note que le protocole de sélection variétale (variétés non pérennes) a été remis à jour selon les dernières orientations du comité national.</p> <p>Par ailleurs, la commission permanente demande à ce que les précisions suivantes soient apportées au cahier des charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- description du produit chapitre 3.1: supprimer les termes qui relèvent de la réglementation donc implicites (« exempt de terre » par exemple pour ne maintenir que les critères explicites mieux disants dans le cahier des charges.</li> <li>- étiquetage : remplacer le terme « groupement qualité » par ODG</li> <li>- principal point à contrôler sur le séchage : préciser que la gousse est bien sèche</li> </ul> <p>Le plan de contrôle a été jugé approuvable.</p> <p>La commission a donné, à l'unanimité, un avis favorable à cette demande de modification et considérant la modification mineure, a proposé l'homologation du cahier des charges Label Rouge n° LA 15/98 « Lingot », sous réserve des modifications du cahier des charges demandées.</p>
<p><b>2017-CP414</b></p>	<p><b>IGP « Jambon de Bayonne » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</b></p> <p>Monsieur Jean-François Renaud sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la note, du projet de cahier des charges modifié, du projet de document unique, ainsi que du projet de document de demande d'approbation des modifications.</p> <p>La commission permanente a débattu, d'une manière générale, de la possibilité d'introduire une obligation de conditionnement dans l'aire. Certains indiquent que les commissions d'enquête demandent systématiquement à ne pas intégrer le conditionnement dans l'aire, au regard des difficultés à justifier cette demande. Ils considèrent que la présente demande remet en cause les orientations actuelles des commissions d'enquête.</p> <p>En réponse à cette interrogation, il est rappelé que s'agissant d'une restriction à la libre circulation des biens et des services, ce type de demandes ne peut être accepté que s'il est dûment justifié, au regard de la jurisprudence européenne.</p> <p>Certains membres s'interrogent sur le caractère suffisant des arguments mis en avant. Il est rappelé que depuis la précédente présentation du dossier, de nouveaux éléments ont été apportés, notamment en tenant compte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dit « Jambon de Parme ».</p> <p>A la demande de la DGCCRF, la commission permanente a retiré dans la rubrique « étiquetage » les phrases suivantes, afin de ne conserver que les éléments spécifiques à l'IGP Jambon de Bayonne :</p> <p>« En matière d'étiquetage, outre le respect de la législation en vigueur, le Consortium du Jambon de Bayonne définit ses propres règles que doivent respecter les entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mentions obligatoires,</li> <li>- Forme et place du logo.</li> </ul> <p>Il exige que l'étiquetage de tout jambon de Bayonne, quel qu'en soit la présentation, contienne au minimum les indications suivantes ».</p> <p>En conclusion, la commission permanente a émis un avis favorable au lancement de l'instruction en tant que modification majeure et à la transmission de la demande au comité national avec avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition, sans nomination d'une commission d'enquête.</p>

<p><b>2017-CP415</b></p>	<p><b>IGP « Boudin blanc de Rethel »</b> - Demande de modification du cahier des charges - Réponses aux questions de la Commission européenne</p> <p>La commission permanente a pris connaissance des réponses aux questions de la Commission européenne, du document unique et du cahier des charges IGP « Boudin blanc de Rethel » modifiés.</p> <p>Il est souligné une incohérence de l'emploi du terme « espèce » qualifiant les champignons, le terme « variété » semble plus adapté. Une modification du cahier des charges est demandée.</p> <p>La commission permanente a considéré que les modifications apportées ne justifiaient pas la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition et a approuvé le cahier des charges modifié.</p>
<p><b>2017-CP416</b></p>	<p><b>Cahier des charges n° LA 06/11 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé », LA 38/89 « Chapon blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé », LA 10/94 « « Poularde fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée » - MALVOISINE-</b> demande de modification - examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la note de présentation et de l'ensemble des documents associés, concernant la demande de modification des cahiers des charges Label Rouge n° LA 06/11 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé », LA 38/89 « Chapon blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé », LA 10/94 « « Poularde fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée » présentée par l'ODG Malvoisine.</p> <p>La demande de modification vise à remplacer le croisement actuellement utilisé pour ces 3 cahiers des charges (souche « Malvoisine ») par des croisements d'une autre catégorie ; le croisement « Malvoisine » n'étant définitivement plus produit à partir de fin 2017.</p> <p>La commission permanente a considéré qu'il s'agissait d'une modification majeure pour l'ensemble de ces cahiers des charges dans la mesure où les croisements demandés appartenaient à une catégorie différente, même s'ils étaient inscrits au répertoire des croisements utilisables et déjà utilisés par d'autres cahiers des charges label rouge. La commission permanente considère donc qu'une caractérisation sensorielle des produits (profil sensoriel et test hédonique) issus des nouveaux croisements demandés est nécessaire.</p> <p>En l'absence de tests sensoriels fournis, et en cohérence avec d'autres décisions prises par la commission permanente (notamment sur l'exigence de tests pour les demandes d'ajout de nouvelles variétés en fruits et légumes), la commission permanente a donné un avis défavorable, à l'unanimité, pour le lancement de l'instruction de cette demande de modification des 3 cahiers des charges. Elle a invité l'ODG à présenter des analyses sensorielles à l'appui de sa demande.</p> <p>Ce dossier a été retiré de l'ordre du jour prévisionnel du comité national du 12 octobre 2017.</p>
<p><b>2017-CP417</b></p>	<p><b>Cahier des charges label rouge n° LA 09/99 « Pommes de terre à chair ferme Belle de Fontenay » - PAQ</b> - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la note de présentation et de l'ensemble</p>

	<p>des documents associés, concernant la demande de modification du cahier des charges label rouge n° LA 09/99 « Pommes de terre à chair ferme Belle de Fontenay » présentée par le PAQ. Le projet de cahier des charges s'intitulerait « Pommes de terre à chair ferme » permettant l'élargissement à d'autres variétés.</p> <p>La demande de modification est considérée comme majeure, du fait des nombreux points concernés et de ceux restant à préciser. Elle retient tous les points mis en alerte par les services :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le cahier des charges reste ouvert et la production est étendue sur des territoires diversifiés, ce qui pose la question de l'homogénéité de la production par rapport à la spécificité des sols. Des critères pour le choix des parcelles devront être précisés ;</li> <li>- la qualité supérieure repose essentiellement sur la sélection variétale et l'introduction de mesures agro-environnementales. Celles-ci doivent respecter la procédure de validation récemment mise en place (saisine de la commission nationale environnement) ;</li> <li>- des précisions sont à apporter concernant la fertilisation et le cycle de production (et leurs modalités de contrôle) visant à obtenir une qualité supérieure pour se différencier d'une production standard ;</li> <li>- l'absence de contraintes en termes de présentation du produit (tout est admis) ;</li> <li>- la démonstration d'une meilleure tenue à la cuisson uniquement par l'évaluation du critère de la « fermeté » ;</li> <li>- l'absence d'alternance d'échantillonnage en fonction des variétés, des régions de production ;</li> <li>- la règle d'analyse du test hédonique ;</li> <li>- l'absence de tests sensoriels pour la variété « Belle de Fontenay ».</li> </ul> <p>La commission permanente demande de rajouter l'expertise des 3 caractéristiques communicantes dans leur démonstration et leur formulation et d'évaluer les mesures agro-environnementales proposées (fertilisation, lutte contre l'érosion,...).</p> <p>Elle considère cette demande de modification comme majeure et donne un avis favorable, à l'unanimité, au lancement de l'instruction et à la désignation d'une commission d'enquête composée de Mme Christiane PIETERS (Présidente) et M. Mathieu DONATI et Jean-Marc POIGT.</p> <p>La commission permanente approuve la lettre de mission proposée.</p> <p>Etant donné le nombre de demandes concomitantes de reconnaissance ou de modification sur des cahiers des charges « pommes de terre », elle émet un avis favorable à la nomination d'un groupe de travail chargé d'en évaluer les critères de qualité supérieure. Elle propose comme membres de ce groupe de travail : Mme Christiane PIETERS (présidente), Mathieu DONATI et Jean-Marc POIGT.</p>
<p><b>2017-CP418</b></p>	<p><b>IGP « Lentilles vertes du Berry » - Label Rouge n° LA n°01/96 « Lentilles vertes » - Association des lentilles Vertes du Berry - Demande de modification temporaire - Approbation de la modification temporaire des cahiers des charges IGP et label rouge associés</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la note de présentation et de l'ensemble des documents associés, concernant la demande de modification temporaire des cahiers des charges associés IGP « Lentilles vertes du Berry » et label Rouge n° LA n°01/96 «Lentilles vertes».</p> <p>Compte tenu des conditions climatiques et notamment de la période de forte chaleur du mois de juin 2017, l'ODG demande une modification temporaire des cahiers des charges afin d'abaisser, pour la récolte 2017, la valeur du calibre minimal de 4 à 3,5 mm.</p> <p>Compte tenu des éléments apportés à l'appui de la demande, la commission permanente a donné un avis favorable, à l'unanimité, à la modification temporaire des 2 cahiers des</p>

	<p>charges IGP et Label Rouge.</p> <p>Un bilan sur la proportion de lentilles concernées par la dérogation devra être fourni à l'issue des nouveaux tris effectués avant conditionnement.</p> <p>Pour le cahier des charges Label Rouge, un profil sensoriel devra être fourni sur un des lots issus de ces nouveaux tris (donc directement concernés par la modification temporaire). Cette analyse sensorielle entrera dans le cadre du suivi de la qualité supérieure prévue dans le plan de contrôle du label rouge et devra intervenir dans les 6 prochains mois.</p> <p>Il est rappelé que tous les autres critères sont inchangés et donc que le bilan demandé ne concernera que l'état des lieux des volumes concernés et le bilan des opérateurs ayant bénéficié de la modification temporaire.</p>
<b>2017-CPQD1</b>	<p><b>Influenza aviaire hautement pathogène</b></p> <p>La commission permanente est informée de l'imminence de la parution d'un arrêté ministériel élevant le risque d'influenza aviaire au niveau modéré sur 3 départements (Ain, Savoie, Haute-Savoie) sur lesquels des labels rouges et des IGP sont produits.</p> <p>Elle est informée qu'une présentation du bilan du dispositif 2016/2017 de gestion des modifications temporaires des cahiers des charges de produits avicoles label rouge et IGP est prévue au comité national du 12 octobre 2017 ainsi que des propositions d'évolutions de ce dispositif pour 2017/2018</p>
<b>2017-CPQD2</b>	<p><b>Commission d'enquête Huître de Normandie</b></p> <p>A sa demande, Mme Alexandra Grignon est retirée de la commission d'enquête. Elle est remplacée par M. Christophe Nicol.</p> <p>La commission permanente a approuvé la modification de la composition de la commission d'enquête « Huître de Normandie ».</p>
<b>2017-CPQD3</b>	<p><b>Commissions d'enquête « Pomme de terre de Noirmoutier » et LR 06/16 « Pomme de terre primeur » - report d'échéancier</b></p> <p>L'échéance des commissions d'enquête actuellement fixée au 30/06/2017 doit être reportée car la réflexion amont du groupement demandeur pour la rédaction des cahiers des charges IGP et label rouge a nécessité plus de temps que prévu.</p> <p>La commission permanente a approuvé l'actualisation de l'échéancier des commissions d'enquête (30/06/2018).</p>

**Prochaine séance de la commission permanente : 22 novembre 2017**